

Madame SALINI EMMANUELLE
PAR ME. GOMBARD
12 RUE ARISTIDE BRIAND
14100 LISIEUX

Objet : Compte rendu du **contrôle périodique de mutation** de la filière d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Dossier : CS 04

Affaire suivie par : M. GRENTE Lucas.

Madame,

Conformément à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique (*LEMA du 30/12/2006*) et de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a effectué un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de votre filière le 27/02/2020.

Suite :

- aux constatations réalisées sur place,
- aux procédures de contrôle prévues par *l'arrêté du 27/04/2012*,
- aux obligations du règlement de service du SPANC,
- à l'évaluation des risques de l'installation existante (*annexe II de l'arrêté du 27/04/2012*).

Notre service émet un avis :

NON CONFORME

RESPECT DES PROCEDURES DE CONTROLE PREVUES PAR L'ARRETE DU 27/04/2012 ET LE REGLEMENT DE SERVICE SPANC.

La filière existante respecte les procédures de contrôle prévues par la réglementation et le règlement de service du SPANC.

EVALUATION DES DANGERS POUR LA SANTE DES PERSONNES ET/OU DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT.

Les observations réalisées sur place prévues par la grille de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 **ne s'appliquent uniquement que sur des installations existantes** (les installations neuves doivent dans tous les cas respecter les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur).

Grille d'évaluation des installations existantes (annexe II arrêté du 27/04/2012).

	CATEGORIE		Observation sur l'installation contrôlée
A	X	A1	ABSENCE D'INSTALLATION (EAUX BRUTES)
		A2	INACCESSIBILITE TOTALE (INSTALLATION NON VISIBLE)
B		B1	DEFAULT DE SECURITE SANITAIRE
		B2	DEFAULT DE STRUCTURE
		B3	PROXIMITE D'UN PUIT (DUP)
C		C1	INSTALLATION INCOMPLETE
		C2	INSTALLATION SIGNIFICATIVEMENT SOUS-DIMENSIONNEE
		C3	DYSFONCTIONNEMENT MAJEUR
D		D	DEFAULTS D'ENTRETIEN et ou USURE
E		E	INSTALLATION NE PRESENTANT PAS DE DEFAULT

**Nous rappelons que tous les propriétaires d'une installation préalablement contrôlée s'étant vu imposer un délai pour des travaux (prévu par l'arrêté du 07/09/2009) ne peut prétendre à ces nouvelles échéances prévues par l'arrêté du 27/04/2012.*

** Depuis le 1er janvier 2011 L'acquéreur d'un bien immobilier disposant d'un assainissement non collectif doit réaliser les travaux recommandés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.*

**NR : indication sur le fait que ce dossier n'est pas concerné par la grille d'évaluation des installations existantes.*

Au regard des conclusions de cette grille, notre service vous informe que :

L'absence d'installation devant épurer un flux d'effluent va à l'encontre du respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique et impose de réaliser des travaux dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION D'INTERVENTION - ARRETE DU 27/04/2012

ABSENCE D'INSTALLATION EXISTANTE ou INACCESSIBILITE TOTALE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Mise en demeure de réaliser une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

INSTALLATION NON CONFORME

Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes et/ou présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente.

1)

2)

N.B. :

1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (prétraitement ou traitement) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une mise en conformité.

2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du CGCT

Ne présentant pas un/des danger(s) pour la santé des personnes et/ou ne présentant pas un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement.

Installation incomplète

Installation significativement sous-dimensionnée

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.

1)

2)

N.B. :

La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle).

INSTALLATION PRESENTANT DES DEFATS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement et/ou l'entretien :

INSTALLATION NE PRESENTANT PAS DE DEFAT

PROCEDURE DE REHABILITATION

En cas de projet de réhabilitation, la réglementation s'organise autour de deux contrôles :

- Le contrôle de conception : examen préalable et validation par le SPANC du projet,
- Le contrôle de vérification de l'exécution : visite par le SPANC avant remblaiement sur place.

Pour organiser son projet, il est impératif de prendre contact avec le service SPANC 02 31 31 88 38 ou 02 31 31 88 37 afin d'être conseillé et assisté dans ses démarches.

EN CAS DE VENTE

Depuis le 1er janvier 2011, selon la loi GRENELLE II du 12 juillet 2010, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, le diagnostic d'assainissement non collectif vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article article L271-4 du Code de la Construction.

Ainsi, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.

OBLIGATION DE TRAVAUX

La réglementation applicable à l'assainissement non collectif *Arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 27 avril 2012*, impose que le propriétaire d'une installation NON CONFORME doit réaliser les travaux recommandés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Toutefois, le Maire de votre commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, depuis le 1er janvier 2011 selon *la loi GRENELLE II du 12 juillet 2010*, l'acquéreur d'un bien immobilier disposant d'un assainissement non collectif doit réaliser les travaux recommandés dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie de croire, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur EAUX SUD PAYS D'AUGE
Monsieur MERLET Jean-Louis



PJ : Formulaire complet de votre dispositif d'assainissement non collectif